

**PROTECTION DES SALARIÉS EXPOSÉS À DES AGENTS CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION**  
Décret n° 2001-97 du 1<sup>er</sup> février 2001 dit « décret CMR »

**CHAMP D'APPLICATION**

**Substances et préparations**

Avec cet étiquetage :



T - TOXIQUE

et, au moins, l'une des phrases de risque suivantes :

- R45 Peut causer le cancer
- R49 Peut causer le cancer par inhalation
- R46 Peut causer des altérations génétiques
- R60 Peut altérer la fertilité
- R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

Information à rechercher sur les conditionnements d'origine ou à la **rubrique 15** des fiches de données de sécurité

**Travaux visés à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié**

Notamment : travaux exposant à l'inhalation de poussières de bois, dérivés de la houille

**LES ENJEUX**

**Prévenir**

**Les cancers :**

Plusieurs milliers de cas par an avec une composante professionnelle déterminante (de l'ordre de 4 à 10 % sur les 240 000 nouveaux cas / an en France).

**Les problèmes de reproduction, fertilité et développement de l'embryon :**

50 % sont d'origine indéterminée. Le principe de précaution s'applique quant à l'incidence des expositions professionnelles.  
La toxicité sur le développement peut s'exercer dès les premiers jours de la grossesse (avortement, malformation).

## LE DÉCRET CMR EN PRATIQUE : Obligations de l'employeur

### 1. INVENTAIRE DES PRODUITS MIS EN ŒUVRE

À partir de l'étiquetage et des fiches de données de sécurité (FDS) de moins de 5 ans, que les fournisseurs doivent transmettre à l'employeur, repérer les phrases de risque R (cf. recto).  
☞ : pour le cas particulier des poussières de bois, toutes les essences et les agglomérés sont concernés.

### 2. SUBSTITUTION

Elle s'impose dès qu'elle est techniquement possible. L'utilisateur (cahier des charges) et les fournisseurs (propositions) jouent des rôles complémentaires.  
Une certaine remise en cause des pratiques de fabrication est souvent nécessaire.

### 3. ÉVALUATION

L'inventaire des produits est complété par des informations sur la fréquence, les conditions d'utilisation et le personnel concerné.  
Vérification du respect des valeurs limites au moins une fois par an, par un organisme agréé.  
☞ : les expositions cutanées sont également à prendre en compte.

### 4. MAÎTRISE DE L'EXPOSITION

Par la réduction des quantités de produit mis en œuvre et du nombre des salariés exposés.  
En privilégiant l'utilisation en vase clos.  
En évitant la création d'aérosols liquides ou solides.  
En captant les polluants à la source (ventilation localisée) ...

### 5. INFORMATION ET FORMATION

Organisation par le chef d'établissement, en liaison avec le CHSCT et le médecin du travail, à destination du personnel susceptible d'être exposé.  
Information des salariés sur les risques. ☞ : à l'attention toute particulière des femmes en état de procréer.  
Formation au port des équipements de protection individuelle.

### 6. HYGIÈNE, VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

L'employeur doit fournir, vérifier et nettoyer les EPI et les vêtements de travail.  
L'emploi de tenues jetables est souvent intéressant. Information de l'entreprise de nettoyage le cas échéant.

### 7. PROTOCOLE ÉCRIT D'INTERVENTION EN CAS D'EXPOSITION IMPORTANTE ACCIDENTELLE OU PRÉVISIBLE (MAINTENANCE)

Un document doit préciser les mesures spécifiques à prendre dans ces situations de risque plus important, en particulier les EPI adaptés, les marquages de zones d'activité à risque.

### 8. PERSONNEL CONCERNÉ

La liste des travailleurs exposés ou susceptibles de l'être doit être tenue à jour. Une fiche individuelle d'exposition doit être établie et actualisée.

### 9. SURVEILLANCE MÉDICALE

Un examen préalable et un suivi médical renforcé, en fonction des données de la fiche individuelle d'exposition, seront effectués pendant l'activité professionnelle.  
Un suivi post-professionnel est prévu.

### 10. EMPLOI DES FEMMES

« Les femmes enceintes ou allaitantes ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant à des agents avérés toxiques pour la reproduction ».

Janvier 2002

**La médecine du travail et la CRAM sont à votre disposition pour vous conseiller**